

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 4 juin 2021

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 176 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Daniel AMAR - Patrick AMICO - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Julie ARIAS - Sophie ARRIGHI - Gérard AZIBI - Mireille BALLETTI - Sébastien BARLES - Guy BARRET - Marie BATOUX - Laurent BELSOLA - Mireille BENEDETTI - Sabine BERNASCONI - André BERTERO - Solange BIAGGI - Kayané BIANCO - Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA - Sarah BOUALEM - Linda BOUCHICHA - Doudja BOUKRINE - Michel BOULAN - Gérard BRAMOULLÉ - Romain BRUMENT - Sophie CAMARD - Isabelle CAMPAGNOLA SAVON - Joël CANICAVE - Emilie CANNONE - Christine CAPDEVILLE - Laure-Agnès CARADEC - René-Francis CARPENTIER - Martin CARVALHO - Eric CASADO - Roland CAZZOLA - Mathilde CHABOCHE - Saphia CHAHID - Philippe CHARRIN - Gaby CHARROUX - Pascal CHAUVIN - Lyece CHOULAK - Jean-David CIOT - Jean-François CORNO - Jean-Jacques COULOMB - Georges CRISTIANI - Lionel DE CALA - Marc DEL GRAZIA - Christian DELAVET - Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES - Vincent DESVIGNES - Cédric DUDIEUZERE - Claude FERCHAT - Stéphanie FERNANDEZ - Olivia FORTIN - Gérard FRAU - Olivier FREGEAC - Lydia FRENTZEL - Agnès FRESCHÉL - Daniel GAGNON - David GALTIER - Audrey GARINO - Héléne GENTE-CEAGLIO - Jacky GERARD - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - André GOMEZ - Jean-Pascal GOURNES - Vincent GOYET - Hervé GRANIER - Stéphanie GRECO DE CONINGH - Patrick GRIMALDI - Jean-Christophe GRUVEL - Frédéric GUELLE - Yannick GUERIN - Frédéric GUINIERI - Olivier GUIROU - Prune HELFTER-NOAH - Jean HETSCH - Pierre HUGUET - Nicolas ISNARD - Hatab JELASSI - Sébastien JIBRAYEL - Sophie JOISSAINS - Nicole JOULIA - Cédric JOUVE - Christine JUSTE - Didier KHELFA - Vincent KORNPROBST - Pierre LAGET - Michel LAN - Vincent LANGUILLE - Eric LE DISSÈS - Gisèle LELOUIS - Pierre LEMERY - Jessie LINTON - Camélia MAKHLOUFI - Bernard MARANDAT - Rémi MARCENGO - Maxime MARCHAND - Marie MARTINOD - Sandrine MAUREL - Caroline MAURIN - Anne MEILHAC - Danielle MENET - Eric MERY - Yves MESNARD - Marie MICHAUD - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Férouz MOKHTARI - Pascal MONTECOT - Claudie MORA - Yves MORAINÉ - José MORALES - Pascale MORBELLI - Lourdes MOUNIEN - Roland MOUREN - Lisette NARDUCCI - Christian NERVI - Gregory PANAGOUDIS - Patrick PAPPALARDO - Didier PARAKIAN - Benoit PAYAN - Roger PELLENC - Christian PELLICANI - Marc PENA - Anne-Laurence PETEL - Catherine PILA - Patrick PIN - Jocelyne POMMIER - Henri PONS - Fabrice POUSSARDIN - Véronique PRADEL - Perrine PRIGENT - Marine PUSTORINO-DURAND - Bernard RAMOND - Julien RAVIER - Stéphane RAVIER - Didier REAULT - Anne REYBAUD - Jean-Baptiste RIVOALLAN - Maryse RODDE - Pauline ROSSELL - Denis ROSSI - Georges ROSSO - Michel ROUX - Laure ROVERA - Lionel ROYER-PERREAUT - Michel RUIZ - Franck SANTOS - Jean-Yves SAYAG - Eric SEMERDJIAN - Laurence SEMERDJIAN - Jean-Pierre SERRUS - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE - Aïcha SIF - Laurent SIMON - Monique SLISSA - Marie-France SOURD GULINO - Etienne TABBAGH - Francis TAULAN - Guy TEISSIER - Nathalie TESSIER - Marcel TOUATI - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Catherine VESTIEU - Anne VIAL - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - Yves WIGT - Ulrike WIRMINGHAUS - David YTIER.

Signé le 4 Juin 2021
Reçu au Contrôle de légalité le 17 juin 2021

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Michel AMIEL représenté par Monique SLISSA - Marion BAREILLE représentée par Laurence SEMERDJIAN - Moussa BENKACI représenté par Francis TAULAN - Nassera BENMARNIA représentée par Cédric JOUVE - François BERNARDINI représenté par Eric CASADO - Maryline BONFILLON représentée par Marie-France SOURD GULINO - Patrick BORÉ représenté par Patrick GHIGONETTO - Valérie BOYER représentée par Isabelle CAMPAGNOLA SAVON - Christian BURLE représenté par Roland GIBERTI - Jean-Louis CANAL représenté par Georges CRISTIANI - Martine CESARI représentée par Jean-Pascal GOURNES - Jean-Marc COPPOLA représenté par Joël CANICAVE - Robert DAGORNE représenté par Roger PELLENC - Bernard DEFLESSELLES représenté par Jean-Pierre GIORGI - Sylvaine DI CARO représentée par Gérard BRAMOULLÉ - Claude FILIPPI représenté par Georges CRISTIANI - Loïc GACHON représenté par Daniel AMAR - Eric GARCIN représenté par Olivier FREGEAC - Gérard GAZAY représenté par Danielle MILON - Magali GIOVANNANGELI représentée par Linda BOUCHICHA - Sophie GUERARD représentée par Eric MERY - Claudie HUBERT représentée par Marc PENA - Michel ILLAC représenté par Yves MESNARD - Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Sophie JOISSAINS - Philippe KLEIN représenté par Anne-Laurence PETEL - Pierre-Olivier KOUBI-FLOTTE représenté par Romain BRUMENT - Anthony KREHMEIER représenté par Jessie LINTON - Nathalie LEFEBVRE représentée par Linda BOUCHICHA - Hervé MENCHON représenté par Prune HELFTER-NOAH - André MOLINO représenté par Georges ROSSO - Yannick OHANESSIAN représenté par Pauline ROSSELL - Serge PEROTTINO représenté par Véronique MIQUELLY - Claude PICCIRILLO représenté par Michel BOULAN - Dona RICHARD représentée par Christine JUSTE - Alain ROUSSET représenté par Danielle MENET - Isabelle ROVARINO représentée par Pascale MORBELLI - Michèle RUBIROLA représentée par Perrine PRIGENT - Florian SALAZAR-MARTIN représenté par Gaby CHARROUX - Valérie SANNA représentée par Hervé GRANIER - Jean-Marc SIGNES représenté par Aïcha SIF.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Franck ALLISIO - Sophie AMARANTINIS - Julien BERTEI - Eléonore BEZ - Corinne BIRGIN - Nadia BOULAINSEUR - Jean-Pierre CESARO - Emmanuelle CHARAFE - Marie-Ange CONTE - Sandrine D'ANGIO - Bernard DESTROST - Samia GHALI - Philippe GRANGE - Sophie GRECH - Stéphane LE RUDULIER - Jean-Marie LEONARDIS - Richard MALLIÉ - Régis MARTIN - Arnaud MERCIER - Franck OHANESSIAN - Stéphane PAOLI - Gilbert SPINELLI - Jean-Louis VINCENT - Karima ZERKANI-RAYNAL.

Etaient présentes et représentées en cours de séance Mesdames :

Solange BIAGGI représentée à 15h17 par Catherine PILA - Sophie JOISSAINS représentée à 15h35 par Gérard BRAMOULLÉ.

Etaient présents et excusés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Sébastien JIBRAYEL à 15h04 - Philippe CHARRIN à 15h19 - Bernard MARANDAT à 15h31 - Caroline MAURIN à 15h40 - Laure-Agnès CARADEC à 15h50 - Lyece CHOULAK à 15h56 - Michel BOULAN à 16h03 - Kayané BIANCO à 16h04 - Anne MEILHAC à 16h13 - Jean-Pierre GIORGI à 16h17 - Marc DEL GRAZIA à 16h21 - Laurent BELSOLA à 16h22 - Maxime MARCHAND à 16h30 - Martin CARVALHO à 16h42 - Marine PUSTORINO-DURAND à 16h42 - Lionel ROYER-PERREAUULT à 16h42 - Benoit PAYAN à 16h43 - Eric SEMERDJIAN à 16h44 - Anne-Marie D'ESTIENNE d'ORVES à 16h45 - Sébastien BARLES à 16h46 - Claudie MORA à 16h49 - Didier PARAKIAN à 16h52 - Eric MERY à 16h53 - David GALTIER à 16h56 - Olivia FORTIN à 16h57 - Georges ROSSO à 16h58 - Patrick AMICO à 17h06 - Frédéric VIGOUROUX à 17h07 - Hatab JELASSI à 17h07 - Pauline ROSSELL à 17h08.

Madame la Présidente a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

FBPA 033-10109/21/CM

■ Approbation des modalités d'application de la taxe de séjour métropolitaine à compter du 1er janvier 2022
MET 21/19009/CM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La taxe de séjour est régie par les articles L 2333-26 à L 2333-47 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Elle est affectée au financement des offices du tourisme et/ou aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique. Les collectivités ont la faculté d'instituer une taxe de séjour au réel, due par les résidents occasionnels ou au forfait due par les logeurs ou hôteliers qui la répercutent sur leurs clients.

Suite à l'adoption de la loi de finance rectificative pour 2017, la Métropole a institué la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire dans le but de sécuriser la taxe de séjour intercommunale existante depuis 2005 sur le Pays d'Aubagne et de l'Etoile. Les communes ayant déjà institué une taxe de séjour communale et désirant la conserver ont délibéré pour s'opposer à l'application de la taxe de séjour métropolitaine sur leur commune.

En 2020, la taxe de séjour métropolitaine s'applique sur le territoire des communes suivantes :

AUBAGNE	LE ROVE
AURIOL	MEYRARGUES
BEAURECUEIL	MIMET
BELCODENE	MIRAMAS
BERRE-L'ETANG	PEYNIER
BOUC-BEL-AIR	PEYPIN
CADOLIVE	PLAN-DE-CUQUES
CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES	PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE
CORNILLON-CONFOUX	PUYLOUBIER
COUDOUX	ROGNAC
CUGES-LES-PINS	ROGNES
ENSUES-LA-REDONNE	ROQUEVAIRE
EYGUIERES	ROUSSET
LA FARE-LES-OLIVIERS	SAINT-ANTONIN-SUR-BAYON
GARDANNE	SAINT-ESTEVE-JANSON
GIGNAC-LA-NERTHE	SAINT-MARC-JAUMEGARDE
GRANS	SAINT-PAUL-LES-DURANCE
GREASQUE	SAINT-SAVOURNIN
JOUQUES	SAINT-VICTORET
LA BOUILLADISSE	SAINT-ZACHARIE
LA DESTROUSSE	SENAS
LA PENNE-SUR-HUVEAUNE	VELAUX
LAMANON	VENELLES
LANCON-PROVENCE	VENTABREN

Signé le 4 Juin 2021
Reçu au Contrôle de légalité le 17 juin 2021

Pour mémoire, la Métropole a déterminé le cadre suivant pour la perception de la taxe de séjour :

- Le montant de la taxe est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements. Il est dû par chaque personne hébergée et il est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel elle réside, multiplié par le nombre de nuitées du séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.
- Les tarifs anciennement appliqués sur le Territoire du Pays d'Aubagne ont été repris afin de ne pas générer de pertes de ressources.
- Les déclarations des hébergeurs sont établies mensuellement et les paiements sont effectués par trimestre.

Il est précisé enfin que les Conseils Départementaux des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse ont institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L 3333-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la taxe additionnelle est recouvrée par la Métropole Aix-Marseille-Provence pour le compte des Conseils Départementaux dans les mêmes conditions que la taxe métropolitaine à laquelle elle s'ajoute.

Suite à l'adoption de la loi de finances pour 2020 et de la loi de finances pour 2021 de nouvelles précisions concernant la perception de la taxe de séjour sont apparues.

Le premier changement concerne la suppression du tarif plafond pour les hébergements non classés ou en cours de classement. Ce changement poursuit l'objectif d'inciter les loueurs d'hébergement à classer leur hébergement pour bénéficier d'une tarification plus favorable et de garantir l'équité fiscale entre ces loueurs d'hébergement et les hôteliers.

Le deuxième changement permet d'intégrer les auberges collectives dans un type de catégorie leur permettant de bénéficier d'un tarif plus favorable et en adéquation avec les prestations qu'elles fournissent. Avant cela, elles étaient soumises au tarif proportionnel.

Le troisième changement modifie la période de perception pour les opérateurs numériques afin qu'elle corresponde aux exigences législatives.

Compte-tenu de ces différents éléments, la Métropole Aix-Marseille-Provence doit, pour répondre aux modifications législatives et réglementaires délibérer afin de mettre à jour les modalités d'application de la taxe de séjour métropolitaine.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Les articles L 5211-21, L 5217-2, L 2333-26 et suivants, R 2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'article 86 de la loi n°2°16-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- Les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
- Les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;
- La délibération du conseil départementale des Bouches-du-Rhône du 29 janvier 2016 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Signé le 4 Juin 2021

Reçu au Contrôle de légalité le 17 juin 2021

- La délibération du conseil départementale du Var du 26 mars 2003 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
- La délibération du conseil départementale du Vaucluse du 30 mars 1989 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour.

Oui le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

La taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-car et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 3 :

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône par délibérations en date du 29 janvier 2016 et du 30 juin 2016, le Conseil Départemental du Var par délibération du 26 mars 2003 et le Conseil Départemental du Vaucluse par délibération du 30 mars 1989 ont institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Conformément aux dispositions de l'article L 3333-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la taxe additionnelle est recouvrée par la Métropole Aix-Marseille-Provence pour le compte des Conseils Départementaux dans les mêmes conditions que la taxe métropolitaine à laquelle elle s'ajoute.

Article 4 :

En application de l'article L 2333-31 du Code Général des Collectivités Territoriales sont exonérés de droit de la taxe de séjour :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la commune;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 5 :

Les tarifs selon les différentes catégories d'hébergement sont les suivants :

Signé le 4 Juin 2021
Reçu au Contrôle de légalité le 17 juin 2021

Catégories d'hébergement	Tarif Métropole
Palaces	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Article 6 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Article 7 :

Les logeurs, quels qu'ils soient, ont l'obligation de collecter la taxe de séjour. Les déclarations sont établies mensuellement avant le 15 du mois suivant.

Les périodes de collecte et de versement sont trimestrielles comme précisé dans le tableau suivant :

Perception	
Période de collecte	Date limite de versement
1er trimestre	30 avril
2ème trimestre	31 juillet
3ème trimestre	31 octobre
4ème trimestre	31 janvier de l'année suivante

Signé le 4 Juin 2021
Reçu au Contrôle de légalité le 17 juin 2021

Article 8 :

Les dispositions de la présente délibération s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2022.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Budget et Finances

Didier KHELFA